

**Arrêté du Maire n° 2022-06
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal
(bar du Col du Pruno)**

Le Maire de la commune d'Alata,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1 et suivants, L2212-1 et suivants, L2212-2 et suivants, L2212-3 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L113-2,

VU l'ensemble des mesures en vigueur faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la demande en date du 2 juillet 2022 de Madame Marie-Joséphine Mezzacqui, propriétaire-exploitante du bar sis au Col du Pruno,

Considérant la nécessité de favoriser une activité économique dans le secteur du village,

Considérant que le maintien de cette activité repose sur une nécessaire adaptation de l'espace public, et qu'il y a lieu, alors que la configuration du site le permet, de proposer de nouvel espace de consommation avec une surface de terrasse supplémentaire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Madame Marie-Joséphine Mezzacqui, demeurant Col du Pruno, 20 167 ALATA, propriétaire exploitante du bar sis au Col du Pruno est autorisée, en qualité de permissionnaire, à occuper la portion d'espace public constituant l'esplanade sise devant son établissement, au-dessus de la cour de l'école du Pruno, afin d'y exercer son activité commerciale principale de vente de boissons.

ARTICLE 2 La présente autorisation est consentie pour une durée de 6 semaines, soit du 18 juillet au 31 août 2022.

L'autorisation prendra fin de plein droit au terme sus-indiqué, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 3 Seul le matériel strictement indispensable à l'exploitation de l'activité peut être maintenu sur l'emplacement autorisé.

ARTICLE 4 La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 5 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable ; elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée de plein droit, sans indemnité, à toute époque en tout ou partie, soit à titre de sanction en cas d'inexécution par le permissionnaire de ses obligations, soit en cas de cessation par l'occupant de l'activité prévue, soit dans le cas où la commune en déciderait pour un motif d'intérêt général dûment justifié.

Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de la présente autorisation à tout moment.

- ARTICLE 6** Le permissionnaire ne devra en aucun cas modifier la nature de l'activité commerciale qu'il a déclarée lors de sa demande d'autorisation, ni dépasser la surface attribuée.
- ARTICLE 7** L'implantation de la terrasse se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas gêner l'accès aux locaux de La Poste.
L'emplacement occupé, ses abords ainsi que les installations du bénéficiaire devront être maintenus dans un parfait état de propreté. Le bénéficiaire devra notamment faire son affaire du ramassage et d'éventuels détritux dispersés sur l'emplacement qu'il occupe.
- ARTICLE 8** Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public est consentie pour l'euro symbolique.
- ARTICLE 9** Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 10** Le présent arrêté sera notifié à son bénéficiaire.
- ARTICLE 8** Monsieur le Maire de la commune d'Alata est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALATA, le 11 juillet 2022

**Le Maire,
Etienne FERRANDI**

